

DIVISION DE LYON

Lyon, le 20 janvier 2009

N/Réf. : Dép- Lyon-0096-2009

**Monsieur le Directeur
EDF - CNPE du BUGEY**

**BP 60120
01 155 LAGNIEU Cedex**

Objet : Inspection du *CNPE du BUGEY*
Identifiant de l'inspection : *INS-2008-EDFBUG-0023*
Thème : *Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°2 (VP 25)*

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à trois inspections de votre établissement du **BUGEY**, les **16, 22 et 29 octobre 2008** pendant l'arrêt du réacteur n°2, sur le thème « travaux et modifications » pour les deux premières et « intervention en zone » pour la dernière.

Suite aux constatations faites, à ces occasions, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse des inspections

Les inspections effectuées le 16 et le 22 octobre 2008 avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de l'arrêt du réacteur n°2, de vérifier le respect des conditions d'accès aux chantiers et d'intervention sur le terrain. La première, couplée à une visite de l'inspecteur du travail a donné lieu à plusieurs observations reprises dans le courrier transmis à l'exploitant le 24 novembre 2008. Trois constats d'écarts ont été relevés, concernant la propreté générale du bâtiment réacteur, les conditions d'accès à certains chantiers ainsi que des risques liés à la sécurité et la sûreté sur le chantier de l'alternateur en salle des machines. Bien que les inspecteurs considèrent que les points chauds radiologiques étaient clairement signalés et que les dispositifs de protections biologiques en place étaient conséquents, la dosimétrie de nombreux chantiers était élevée et le pourcentage d'intervenants détectés contaminés à la sortie du vestiaire chaud était fort.

L'inspection du 29 octobre a permis d'examiner les conditions d'intervention en zone contrôlée sous l'aspect de la radioprotection et a donné lieu à un constat d'écart. Des actions correctives ainsi que des compléments d'informations ont été demandés à l'exploitant par courrier du 23 décembre 2008.

Les échanges entre l'exploitant et l'ASN ont été de bonne qualité tout au long de l'arrêt.

A. Demandes d'actions correctives

Le chantier de changement des filtres des puisards au niveau – 3,5m du bâtiment réacteur a été traité en chantier propre. Ses accès contrôlés étaient protégés par des sauts de zones à ne franchir qu'après s'être équipé de sur bottes, conformément à l'affichage en place.

Le chantier voisin à accès non contrôlé, sur un accumulateur du système d'injection de sécurité, était séparé du chantier des puisards par un écran rigide fixé à l'infrastructure au moyen de rubans adhésifs afin d'éviter le passage d'un chantier à l'autre et le transfert possible de contamination.

Lors de l'inspection du 16 octobre les inspecteurs ont constaté que bien qu'en place l'écran était franchi par divers intervenants, mettant ainsi les 2 chantiers en communication non contrôlée.

1. Je vous demande d'être plus vigilant et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la répétition de telles situations.

Le 16 octobre les inspecteurs ont constaté que le passage entre les locaux du chantier des filtres des puisards au niveau – 3,5m du bâtiment réacteur, traité en chantier propre, et le local R 149 présentant au sol des traces de bore provenant d'une fuite sur une tuyauterie de purge des événements et exhaures nucléaires (RPE), n'était pas marqué par un saut de zone.

Le 22 octobre l'accès aux locaux situés dans la « boucle des générateurs de vapeur » du bâtiment réacteur était marqué par un saut de zone ne pouvant être franchi qu'en s'équipant de sur bottes comme l'affichage en place l'imposait. De nombreux intervenants protégés en plus par des sur tenues en papier se déplaçaient toutefois au-delà de ce saut de zone. Il est apparu que cette situation était liée, au chantier sur la vanne RCP 212 VP qui ne comportait pas le balisage requis par les conditions d'interventions. Les intervenants de ce chantier en se déplaçant ainsi équipés dans l'ensemble de la « boucle des générateurs de vapeur », constituaient un risque de contamination pour les autres intervenants équipés seulement de sur bottes conformément à l'affichage en place au saut de zone.

2. Je vous demande de veiller à ce que le balisage des chantiers soit cohérent avec les conditions d'accès et d'intervention prévues et affichées.

Lors de l'inspection du 16 octobre en salle des machines sur le chantier de révision de l'alternateur les inspecteurs ont relevé que :

- le balayage atmosphérique réalisé par le site dans le caisson de l'alternateur n'avait pas été suffisamment efficace car après délivrance du « régime » autorisant à débiter l'intervention, des mesures contradictoires réalisées par l'entreprise intervenant et le site ont montré que l'air du caisson de l'alternateur présentait un taux d'oxygène inférieur à 17% et un taux d'hydrogène de 17% à 25% ;
- l'affichage risques/préventions en entrée du chantier ne prévoyait pas de risque d'anoxie.

3. Je vous demande de vous assurer que les régimes sont délivrés aux intervenants après des résultats conformes des divers contrôles requis et que les risques liés aux interventions sont clairement identifiés sur les affichages à l'entrée de chantiers.

Le 16 octobre des encroûtements de bore ont été trouvés sur le sol de divers locaux du bâtiment réacteur (R 149 ; R 311 ; R 321...) ainsi que des écoulements et flaques d'eau ni qualifiés ni balisés. Le 22 octobre la situation était identique pour ce qui est des encroûtements de bore.

Toujours le 16 octobre du bore usagé en cristaux contenu dans divers sacs et bidons « en attente de conditionnement » depuis le 8 août 2008, étaient entreposés au niveau 11m du bâtiment des auxiliaires nucléaires commun aux réacteurs 2 et 3, près de l'escalier accédant au local de préparation du bore. Le même jour un sac contenant des chiffons gras une bombe aérosol et des roulements usagés a été trouvé dans le local R 111, déchets sans rapport avec les équipements présents dans ce local.

4. Je vous demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que lors des arrêts de réacteurs, les locaux situés en zone contrôlée et les divers chantiers soient nettoyés et maintenus propres et que les déchets soient évacués dans les meilleurs délais.

Le traitement des bombes aérosol prévoit leur perçage avant compactage, opération à réaliser dans une enceinte fermée reliée à un appareil d'évacuation des vapeurs toxiques.

Le 16 octobre les inspecteurs ont constaté que les bombes aérosol entreposées dans le local déchets du bâtiment des auxiliaires nucléaires commun aux réacteurs 2 et 3, n'étaient plus évacuées. L'explication fournie était l'indisponibilité du dispositif d'évacuation des vapeurs toxiques.

5. Je vous demande de mobiliser les moyens nécessaires afin que les chaînes de traitement des déchets soit opérationnelles.

B. Compléments d'information

Le 16 octobre les inspecteurs ont relevé :

- en passant par les vestiaires du réacteur 3 en production, que la porte coupe feu située entre le couloir W 064 et le local N 024 et qui devait être à maintenue fermée, était maintenue ouverte par un ruban de chantier car la serrure était cassée et non signalée ;
- que dans le sas 8m d'accès au bâtiment réacteur une poignée de l'armoire ECF 110 PP étant cassée, sa porte restait ouverte ; état retrouvé identique le 22 et le 29 octobre ;

Le 22 octobre la balise aérosol dans le local R 311 indiquait qu'elle présentait un défaut de filtre.

6. Je vous demande de m'informer des dispositions prises et de l'état actuel de ces équipements trouvés défectueux.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation, l'adjoint au chef de division,**

SIGNE : Olivier VEYRET

